

1- Qui contacter ?

Contacts de vos représentants au Conseil Médical réuni en formation plénière par département

Et contacts à la Préfecture Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités (DDETS) : secrétariat CR

24	<p>Pour les certifiés : AURIAULT Sylvie 06 78 48 32 73 sylvie.auriault@neuf.fr, GUITTON Teddy 06 10 40 81 72 guitton.teddy@gmail.com</p> <p>Pour les agrégés : COTTRET Nathalie 06 99 06 60 03 natcott24@gmail.com</p> <p>DDETS : Cité Administrative – Bâtiment H rue du 26e régiment d'infanterie 24024 PERIGUEUX CEDEX Tél : 05.53.03.65.00 DDETSpp-directeur@dordogne.gouv.fr</p>
33	<p>Pour les certifiés : Pour les certifiés Aurous Florence floyjo@hotmail.com 06 64 43 48 50, Glavieux Dominique glavieux.dom@gmail.com 06 18 42 10 12 .</p> <p>Pour les agrégés : GUZMAN Laetitia 06 75 66 64 94 laetitiaguzman95@hotmail.com LARMINACH Pascal 06 73 18 27 81 pabclarminach@hotmail.fr</p> <p>DDETS Espace Rodesse 103 bis rue Belleville CS 61693 33062 Bordeaux Cedex DDETS@gironde.gouv.fr Secrétaires de le conseil médical réuni en formation plénière joëlle NORMAND tél. 05 47 47 47 03 joelle.normand@gironde.gouv.fr Olivia fournis oliva.fournis@gironde.gouv.fr DDETS-cmcr@gironde.gouv.fr, cmcr@gironde.gouv.fr, DDETS-cmcr@gironde.gouv.fr</p>
40	<p>Pour les certifiés : PICCOLO Emmanuelle 06 62 73 47 93 Piccolo.emmanuelle@bbox.fr DE CARLO Christel 06 33 96 43 15 c.r.decarlo@wanadoo.fr</p> <p>Suppléante : DUFAURE Sandra 06 33 18 62 22 sandra.juglin@gmail.com</p> <p>Pour les agrégés : DE CARLO Rémi 06 86 23 73 79 Remi.De-carlo@ac-bordeaux.fr</p> <p>DDETS : 7 place Francis Planté BP 371 40012 Mont de Marsan Cedex Secrétaire du conseil médical réuni en formation plénière : Mme CHARLES Nathalie 05. 58.05.76.30 Nathalie.charles@landes.gouv.fr ddetspp-cmcr@landes.gouv.fr</p>
47	<p>Pour les certifiés : SABY Jean-Luc 06 87 34 22 54 jlsaby47@gmail.com, JACQUES Camille 06 58 99 54 12 camillejacques1984@gmail.com, LARDIN Philippe.</p> <p>Pour les agrégés : MICHAUX Didier, lycée B Palissy, Agen didiermichauxmateo@wanadoo.fr</p> <p>DDETS : Secrétariat Mme Lydia HENNEBOIS DDETSPP 47 DDETSpp-comed@lot-et-garonne.gouv.fr</p>
64	<p>STENIER Ghislaine 06 03 88 42.65 stenier.ghislaine@gmail.com, Lysiane Garrain lgarrain@gmail.com CIBERT Fabien 06 63 56 74 50 cibertroudil@gmail.com Luc Jaime lucjaime@hotmail.com</p> <p>DDETS : secrétaire du CMRFP (ex CR) Mme Pascale Besnard 05 47 41 33 21 Boulevard Tourasse CS 57570 64075 Pau Cedex 05 47 41 33 10 DDETS@pyrenees-atlantiques.gouv.fr</p>

2- Informations générales

a) Sommaire

- Quand le conseil médical réuni en formation plénière est - il consulté ? Page 2
- Conseil médical réuni en formation plénière (ex CR) : fonctionnement, droits.... Page 2
- Avis défavorable du conseil médical réuni en formation plénière : le fonctionnaire peut-il solliciter un nouvel avis ou une contre- expertise ? Quels sont les voies et délais de recours ? Page 3
- Des connaissances à avoir et des Liens utiles Page 3

b) Remarques : Pour ATI (Allocation Temporaire d'Invalidité) le dossier au niveau national sera traité par :

- ☐ Service des Retraites de l'Education Nationale DAF E2- Section 5 - invalidité (ATI) 9 route de la Croix Moriau CS 002 44351 GUERANDE Cedex
- ☐ Mme Madame DUTERTRE fabienne.dutertre@education.gouv.fr 02 40 62 71 92
- ☐ Christine MOURY christine.moury@education.gouv.fr
- ☐ ET/OU Service des retraites de l'Education Nationale DAF E2 Département des retraites et des cotisations Service des Retraites de l'Education Nationale Section invalidité dominique.roussel@education.gouv.fr Dominique Roussel. 02 40 62 71 45.
- ☐ LYDIE VILLERET <lydie.villeret@education.gouv.fr>. Lydie VILLERET

Quand le conseil médical réuni en formation plénière est-il consulté ?

Réf : décret n°86-442 du 14 mars 1986 version au 14 mars 2022 [En surligné bleu](#) les commentaires du groupe SNEP respect du métier et des personnels de l'académie de Bordeaux

La consultation du CMRFP (ex CR) est obligatoire pour examiner et donner un avis pour :

- Déterminer d'une IPP (Incapacité Permanente Partielle) et en fixer le taux
- Etudier une demande de mise en disponibilité d'office pour raison de santé

« Art. 7-1. - [Les conseils médicaux en formation plénière sont saisis en application](#) :

« 1° Des articles 47-6 et 47-8 du présent décret ; ([précisions pour Accident en cas de faute personnelle ou de circonstance détachable du service, ou maladie non répertoriée, taux d'IPP](#))

« 2° Des dispositions de l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ; ([cet article a été abrogé Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art. 39](#))

« 3° Des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite à l'exception des dispositions prévues au 4° du II de l'article 7 du présent décret ;

« 4° Des dispositions relatives à l'octroi du congé de maladie susceptible d'être accordé en application des dispositions du deuxième alinéa du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

« 5° Des dispositions relatives au calcul de la rente prévue par l'article 25 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

« Art. 8. - Les conseils médicaux sont saisis [pour avis par l'administration, à son initiative ou à la demande du fonctionnaire.](#)

Parfois l'administration juge nécessaire de solliciter le CMRFP pour avis

Il est essentiel de se souvenir que dans le cadre d'un [accident de service](#), d'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle, la saisine du conseil médical réuni en formation plénière pour avis n'est pas automatique ! Elle n'est possible que dans certaines situations :

Décret n°86-442 du 14 mars 1986 Article 47-6 [En savoir plus sur cet article...](#)o Créé par [Décret n°2019-122 du 21 février 2019](#)

[- art. 10](#)

1° Lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service ;

2° Lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service ;

3° Lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service telle que définie au [IV de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée](#) dans les cas où les conditions prévues au premier alinéa du même IV ne sont pas remplies.

En cas d'accident de service, l'employeur indique au CMRFP les éléments qui le conduisent à considérer, selon les situations :

- qu'il n'est pas survenu dans le temps du service ;
- qu'il n'est pas survenu sur le lieu du service ;
- qu'il n'est pas survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions de l'agent ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal ;
- qu'une faute personnelle ou une circonstance particulière – à préciser par l'employeur - est de nature à détacher l'accident du service.

Dans le cas d'un accident de trajet, l'administration devra montrer si elle saisit le CMRFP que les preuves apportées par l'agent ne sont pas suffisantes ou satisfaisantes.

CMRFP (ex CR) : fonctionnement, droits....

Le conseil médical réuni en formation plénière comprend :

- deux médecins, praticiens de médecine générale, qui sont en principe les membres du comité médical auxquels est adjoint pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un spécialiste de l'affection considérée,

- deux membres de l'administration,
- **deux représentants du personnel, membres titulaires de la commission administrative paritaire étant du même grade ou du même corps que l'intéressé jusqu'aux prochaines élections professionnelles et la mise en place du nouveau comité social . Ensuite il n'y aura plus de grade et de corps. Le SNEP proposera à la FSU des représentants profs EPS pour chaque département**

Obligation d'information du fonctionnaire : La jurisprudence décide que l'agent doit être averti de la tenue du conseil médical réuni en formation plénière, et ce, dans un délai qui lui permette, le cas échéant, de faire entendre par celui-ci le médecin de son choix. Ce délai est de 10 jours.

Pas d'obligation de convocation devant la commission.

Les représentants des personnels sont également prévenus par écrit par la DSDEN (là ils sont, eux, convoqués)

Que peut faire l'agent dont le dossier est examiné ?

- **il est invité à prendre connaissance lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant, de la partie administrative et médicale selon [Article L1111-7 - Code de la santé publique – Légifrance](#) de son dossier. Il peut demander de recevoir son dossier par mail ou courrier *La communication des documents se fait, soit par consultation sur place, soit par envoi des documents, au choix de la personne concernée.* Guide MENJS sur les accidents de service https://intra.ac-bordeaux.fr/ia33/consulter/ouvrir_document.php?id=9164**
- il peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux. Le conseil médical réuni en formation plénière, s'il le juge utile, peut faire comparaître le fonctionnaire intéressé.
- Il peut se faire accompagner d'une personne de son choix ou demander qu'une personne de son choix soit entendue par le conseil médical réuni en formation plénière.

L'administration n'a pas à faire procéder de sa propre initiative à la communication à l'intéressé des pièces de son dossier.

- L'agent recevra de la part de la DDETS le PV de l'avis du Conseil médical réuni en formation plénière

Avis défavorable du conseil médical réuni en formation plénière :

le fonctionnaire peut-il solliciter un nouvel avis ou une contre-expertise ?

-... <https://www.jurisconsulte.net/fr/articles/id-3624-avis-defavorable-de-la-commission-de-reforme-le-fonctionnaire-peut-il-solliciter-un-nouvel-avis?>

OUI il peut solliciter un nouvel avis si l'avis du conseil médical réuni en formation plénière est défavorable, il n'est peut-être pas trop tard. Le fonctionnaire doit réagir très vite, en tout cas **avant que l'administration n'ait eu le temps de prendre sa décision** et s'il a des éléments nouveaux à produire, que n'auraient pas connus le conseil médical réuni en formation plénière lors de sa précédente séance. (témoignages, certificats médicaux, etc.). Le fonctionnaire peut même solliciter du conseil médical réuni en formation plénière **une contre-expertise, mais en cas de rejet de cette demande par celui-ci, il ne pourra pas former un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision de refus que le Recteur prendrait.**

Le CMRFP ex CR émet un avis qui ne lie pas l'administration.

Le conseil médical réuni en formation plénière n'émet qu'un avis et donc cet avis n'est pas attaquant, par contre il existe des motifs d'annulation comme par exemple la non convocation d'un des membres de la CR. Seule la décision de l'employeur peut faire l'objet d'un recours.

Suites aux décisions de la Rectrice que peut-on faire ?

Voies de recours : si l'agent est en désaccord avec la décision prise par la Rectrice / le Recteur, il faut qu'il introduise soit un **recours gracieux adressé à l'auteur de la décision (Rectrice/Recteur)** soit un **recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision (Ministre)** et ou **directement un recours contentieux en déposant une requête auprès du Tribunal Administratif.**

Des connaissances à avoir

Les liens en surlignés en bleu sont actifs, le document « **Guide pratique des procédures Accidents de service –Maladies professionnelles (08/05/2019)** » est sur le site du Ministère , vous y avez accès par le lien ci-dessous :

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/guide-pratique-des-procedures-accidents-de-service-maladies-professionnelles>

A consulter également :

[Règles et procédures du contrôle médical des fonctionnaires](#)

[Article L1111-7 - Code de la santé publique – Légifrance](#)

Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels de santé, par des établissements de santé par des centres de santé, par le service de santé des armées ou par l'Institution nationale des invalides qui sont formalisées ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers.

Elle peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réglementaire **au plus tard dans les huit jours suivant sa demande** et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de quarante-huit heures aura été observé. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans ou lorsque la commission départementale des soins psychiatriques est saisie en application du quatrième alinéa. Lorsque la personne majeure fait l'objet d'une mesure de protection juridique, la personne en charge de l'exercice de la mesure, lorsqu'elle est habilitée à représenter ou à assister l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 459 du code civil, a accès à ces informations dans les mêmes conditions.

Livre 2 guide et procédures du contrôle médical des fonctionnaires page 10

Les modalités de communication sont celles prévues par l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée. La

*communication des informations relatives à la santé se fait **au libre choix du demandeur**, soit par consultation sur place, avec le cas échéant remise de copies de documents, **soit par l'envoi de copies des documents...***